

avis préf :
le 10/04/2017



PREFECTURE DU TARN

Δ "propriétaires"
→ comprendre "propriétaires
agricoles"

direction départementale de l'agriculture et de la forêt

→ pas autorisé pour les "particuliers"

Service : Forêt-Environnement

Albi, le 22 FEV. 1999

Affaire suivie par : M. MARIEL
Tél. : 05 63 48 29 92
Référence

Arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles

Le préfet du Tarn,

Vu le Code forestier, articles L 311.1 à L 313.7, L 321.1 à 323.2, et articles R 313.1 à R 313.3, R 321.1 à R 322.9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2212.2 et L 2215.1 ;

Vu le Code pénal, articles 322.5 à 322.11 et article R 610.5 ;

Vu le Code de procédure pénale, article L 2.7 ;

Vu la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées, pour la protection de l'environnement ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'avis émis le 18 décembre 1998 par la Sous-Commission Consultative Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du TARN,

Arrête

TITRE I : DEFINITIONS

Article 1er : Les « espaces naturels combustibles » désignent les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements) ainsi que les landes, friches, maquis et garrigues.

Article 2 : Les boisements linéaires (haies, ripisylves), de même que les fossés et les tertres recouverts de végétation, sont considérés comme espaces naturels combustibles s'ils sont attenants aux formations précitées.

Article 3 : les « ayants droit » du propriétaire désignent les personnes qui peuvent faire valoir un droit qu'elles détiennent de celui-ci. Les locataires, fermiers, mandataires, sont, par exemple, des ayants droit du propriétaire.

Article 4 : On entend par débroussaillage la destruction par tous moyens de broussailles et morts-bois, et, si leur maintien en l'état est de nature à favoriser la propagation des incendies, la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement, ainsi que l'élagage jusqu'à une hauteur minimum de 2 mètres des sujets conservés.

Le débroussaillage inclut nécessairement l'élimination des rémanents, qui doivent être évacués, broyés ou incinérés, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

TITRE II : EMPLOI DU FEU

Chapitre 1 – Dispositions applicables au public

Article 5 : Il est interdit en tout temps et à toutes personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition, y compris des mégots, à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles.

Article 6 : L'emploi du feu dans des foyers construits dans une forêt aménagée pour l'accueil du public est toléré du 16 octobre au 14 mai sous réserve du respect des prescriptions d'utilisation.

L'accord du propriétaire sera réputé acquis, dès lors que ces prescriptions seront visiblement affichées sur les lieux.

Elles comprendront au minimum :

- emploi interdit du 15 mai au 15 octobre
- n'utiliser que par temps calme
- le seul combustible autorisé est le charbon de bois
- surveiller le feu jusqu'à son extinction complète.

Les foyers doivent en outre être placés sur une aire incombustible (béton, gravier,...) de 10 mètres carrés minimum.

Ils sont soumis au débroussaillage obligatoire de 50 mètres autour des installations.

Chapitre 2 – Dispositions applicables aux propriétaires et à leurs ayants droit

Article 7 : Pendant la période du 15 mai au 15 octobre, il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition, et notamment des mégots, à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels

Cette période pourra toutefois être modifiée par arrêté préfectoral spécifique en fonction des conditions météorologiques.

Article 8 : Incinération de végétaux coupés :

En dehors de la période du 15 mai au 15 octobre, tout propriétaire ou ayant droit qui désire incinérer des végétaux coupés à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles, devra déposer une déclaration en mairie conforme au modèle joint en annexe n°1, et recueillir le visa du maire au plus tard la veille de l'opération.

La déclaration ainsi visée sera valable 7 jours.

Elle devra être présentée immédiatement à toute réquisition par les services chargés du contrôle sur les lieux de l'opération.

Le bénéficiaire doit en outre se conformer aux prescriptions suivantes :

- prévenir le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS n° d'appel 18) le matin précédent l'opération
- les végétaux devront être déposés en tas disjoints, susceptibles d'être brûlés complément dans la demi-journée.
- Les distances de sécurité sont de :
 - 5 mètres minimum entre les tas
 - 10 mètres minimum par rapport à la végétation environnante ; en particulier, les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres.
- les foyers doivent être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne sur les voies ouvertes à la circulation publique.
- le feu ne doit être allumé que par temps calme, et doit être surveillé en permanence jusqu'à son extinction complète.

La Mairie adressera pour information à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêts une copie de chaque déclaration.

Article 9 : Incinération de végétaux sur pied :

En dehors de la période du 15 mai au 15 octobre, tout propriétaire ou ayant droit qui désire incinérer des végétaux sur pied à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles, devra déposer une déclaration en mairie conforme au modèle joint en annexe 2, et recueillir le visa du maire au plus tard la veille de l'opération.

Le maire, en fonction de la période considérée et des risques inhérents au site, pourra :

- Ne pas accéder à la demande
- Accéder à la demande en assortissant son autorisation des mesures suivantes :
 - prévenir le CODIS (n° d'appel 18) le matin précédent l'opération,
 - la surface maximum de chaque enceinte est de 20 ha,

- le périmètre doit être nettoyé de toute végétation sur une largeur de 5 mètres,
- le vent ne doit pas être supérieur à 40 km/h,
- il convient de se doter de tout moyen nécessaire à l'extinction définitive du chantier, notamment une réserve d'eau de volume adéquat.
- il convient de ne pas allumer plusieurs enceintes en même temps.
- 2 personnes au minimum doivent être présentes toute la durée du chantier et jusqu'à extinction définitive.

L'autorisation sera valable pendant 1 mois.

Des dérogations individuelles pourront exceptionnellement être accordées par le Préfet pendant la période d'interdiction (15 mai – 15 octobre), après avis du maire, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 10 : Barbecues

Les feux de type barbecues sont tolérés toute l'année sous réserve du respect des précautions suivantes :

- ils doivent être réalisés dans des installations fixées ou mobiles appropriées, et être placés sur une aire incombustible (béton, gravier,...) de 10 mètres carrés minimum autour du foyer.
- ils sont allumés sous la responsabilité des propriétaires et ayants droit. Ceux-ci doivent en assurer une surveillance continue. Une prise d'eau, prête à fonctionner, doit être située à proximité.
- Les barbecues, qu'ils soient fixes ou mobiles sont soumis au débroussaillage obligatoire de 50 mètres autour des installations. Ils ne peuvent en aucun cas être installés sous couvert d'arbre.

Article 11 : Feux d'artifice :

Le tir de feux d'artifice doit respecter la distance de sécurité par rapport aux espaces naturels combustibles, distance définie dans la réglementation spécifique en vigueur.

De plus, si le respect de cette distance de sécurité permet le tir à moins de 200 mètres d'espaces naturels combustibles, le feu d'artifice est soumis à la réglementation sur l'emploi du feu :

- il est interdit du 15 mai au 15 octobre
- en dehors de cette période, tout propriétaire ou ayant droit qui désire effectuer un tel tir devra déposer une déclaration en mairie conforme au modèle joint en annexe n° 3, et recueillir le visa du maire, au plus tard la veille du tir.

La déclaration ainsi visée devra être présentée immédiatement à toute réquisition par les services chargés du contrôle sur les lieux de l'opération.

Chapitre 3 – Sanctions

contraventions de 4ème classe.

S'ils ont provoqué un incendie, ils sont passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement prévues à l'article L 322.9 du Code forestier.

En outre, ils sont passibles des sanctions prévues aux articles 322.5 à 322.11 du Code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

De plus, les personnes morales de droit public peuvent se porter partie civile afin d'obtenir le remboursement des frais de secours.

TITRE III : DEBROUSSAILLEMENT

Chapitre 1 – Débroussaillage autour des habitations et installations

Article 13 : Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

- aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès ; les travaux étant à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations, et de ses ayants droit, quel que soit le propriétaire des terrains.

- sur les terrains situés en zone urbaine d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, dans les zones d'aménagement concerté (ZAC), les secteurs de lotissement, les Associations Foncières urbaines, les terrains de camping et caravanning ; les travaux étant à la charge du propriétaire des terrains et de ses ayants droit.

Article 14 : Lorsque les travaux obligatoires de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

Celui qui a la charge des travaux doit prendre les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

- 1) les informer de ses obligations de débroussaillage ;
- 2) leur indiquer que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge, et, de toutes façons, aux frais de ce dernier ;
- 3) leur demander, si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

Article 15 : Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article 14, la commune peut y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Indépendamment des pouvoirs du maire, le préfet peut notamment décider de pourvoir au débroussaillage d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire, y compris sur les fonds voisins.

Chapitre 2 : Débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique

Article 16 : Dans les espaces naturels combustibles le préfet pourra arrêter, en cas de besoin après avis de la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues et du conseil général et dans le cadre d'un schéma départemental, la liste des voies ouvertes à la circulation publique qui nécessiteraient un débroussaillage préventif.

Article 17 : L'Etat et les collectivités propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procéderont à leurs frais prioritairement au débroussaillage des abords des voies traversant les espaces naturels combustibles, et telles que définies par le schéma visé dans l'article 16.

Les propriétaires des fonds concernés ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite de 20 mètres de part et d'autre de la voie.

Ces dispositions sont également applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

La liste des voies ainsi que la largeur à débroussailler seront précisées dans le schéma précité.

Chapitre 3 : Sanctions

Article 18 : Les contrevenants aux dispositions de l'article 14 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5.1 du Code forestier, soit de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 5ème classe. Le Tribunal peut toutefois selon les dispositions de l'article L 322.9.1 du code forestier, fixer une astreinte recouvrée par le comptable du Trésor.

Article 19 : En outre, les contrevenants aux dispositions du présent titre, sont passibles des sanctions prévues aux articles 322.5 à 322.11 du Code pénal s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie, ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

TITRE IV : DEPOT D'ORDURES ET DE MATIERES INFLAMMABLES

Article 20 : Nonobstant les dispositions réglementaires en vigueur, relatives aux dépôts d'ordure, les maires doivent prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser le danger d'incendie inhérent à de telles installations, pour les espaces naturels combustibles.

Article 21 : A l'intérieur des espaces naturels combustibles, il est interdit d'abandonner ou d'accumuler autour des habitations ou à proximité des voies ouvertes à la circulation publique ou au voisinage des câbles électriques aériens, des matières susceptibles de s'enflammer, soit spontanément, soit par suite du moindre contact avec une substance enflammée.

Lorsqu'ils présentent un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, les maires concernés doivent prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser ce danger.

Article 22 : Sanctions :

Indépendamment des dispositions qui peuvent être prises par le préfet pour faire exécuter les travaux aux frais des propriétaires défaillants, les infractions aux dispositions de l'article 23 collectivités territoriales.

TITRE V : PATURAGE ET DEFRICHEMENT APRES INCENDIE

Article 23 : Indépendamment des conditions fixées par la loi pour l'introduction des troupeaux dans les forêts soumises au régime forestier, le pâturage après incendie dans les espaces naturels combustibles non soumis au régime forestier est interdit pendant 10 ans. Ces dispositions sont applicables à toutes personnes, y compris aux propriétaires et ayants droit des terrains incendiés.

Le préfet peut, sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt, par des décisions particulières, autoriser le pâturage sur des landes, maquis et garrigues incendiés, qui en raison de leur situation ou des travaux d'amélioration exécutés par le propriétaire, sont de nature à faciliter la protection contre l'incendie.

Article 24 : Sanctions :

Les infractions aux dispositions de l'article 25 ci-dessus sont passibles de l'amende prévue à l'article L 322.10 du Code forestier, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts.

Article 25 : Il est rappelé que les espaces naturels combustibles ne perdent pas leur destination forestière après un incendie. En conséquence, leur défrichement, notamment pour y installer des constructions, reste soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par les articles L 311.1 et suivants et R 311.1 et suivants du Code forestier.

Article 26 : Sanctions :

Les infractions aux dispositions de l'article 27 ci-dessus, sont passibles des sanctions prévues aux articles L 313.1 et L 313.3 du Code forestier.

TITRE VI : GESTION DES FORETS – EXPLOITATION DES COUPES

Article 27 : L'abattage des arbres est impérativement suivi de la destruction ou de l'enlèvement des produits et des rémanents d'exploitation :

- dans une bande de 20 mètres de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique et définies par l'article 16 ;
- dans un rayon de 50 mètres autour des habitations et installations de toute nature et dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès.

Ces opérations doivent être effectuées dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Article 28 : Sanctions

Les infractions aux dispositions de l'article 29 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322.5 du code forestier, soit de l'amende pour les contraventions de 4^{ème} classe.

TITRE VII : AUTRES DISPOSITIONS

Article 29 : les terrains de camping et de stationnement des caravanes, aires naturelles de camping et parcs résidentiels de loisirs, font en outre l'objet d'une réglementation spécifique, relative à la sécurité d'une part, et à la prévention des risques majeurs d'autre part.

Article 30 : L'arrêté préfectoral permanent du 20 juillet 1979 est abrogé.

Article 31 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, les Maires du département ; le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse, le président de la fédération départementale des chasseurs et le président de la fédération des associations de pêche et de pisciculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture et diffusé à tous les maires du département.

Pour ampliation,
Le Chef du service interministériel
de défense et de protection civile



Le préfet,

Michel JAU

ANNEXE n° 1
à
l'Arrêté préfectoral relatif à la prévention
des incendies d'espaces naturels combustibles

Application de l'article 8

**DECLARATION D'INCINERATION DE VEGETAUX COUPES
A L'INTERIEUR OU A MOINS DE 200 METRES D'ESPACES NATURELS COMBUSTIBLES**

Je soussigné,

NOM :

Prénom :

Adresse :

.....

Qualité : (1) Propriétaire
 Ayant droit en tant que

déclare avoir l'intention d'incinérer des végétaux coupés

sur la parcelle - repérée sur le plan ci-joint
 - et désignée ci-dessous :

Commune :

Section : Parcelle n° :

Lieu-dit :

pendant la période du 16 octobre au 14 mai

Je pratiquerai cette incinération sous mon entière responsabilité.

Je m'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- 1) prévenir le CODIS (n° d'appel 18) la veille ou le matin précédent l'opération
- 2) les tas de végétaux devront être déposés en tas disjoints, susceptibles d'être brûlés complètement dans la demi journée.
- 3) Les distances de sécurité sont de :
 - 5 mètres minimum entre les tas
 - 10 mètres minimum par rapport à la végétation environnante ; en particulier, les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres
- 4) les foyers doivent être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne sur les voies ouvertes à la circulation publique
- 5) le feu ne doit être allumé que par temps calme, et doit être surveillé en permanence jusqu'à son extinction complète.

Signature du déclarant

Reçu en 2 exemplaires avec plan,
Dont 1 remis au déclarant,

Le maire,

(date, signature, cachet)

*Cette déclaration doit être accompagnée d'un plan. Elle est valable 7 jours à compter de la date de visa du maire
La mairie transmet une copie de la déclaration à la D.D.A.F. - Cité Administrative - 81013 ALBI Cedex 9*

ANNEXE n° 2
à
l'Arrêté préfectoral relatif à la prévention
des incendies d'espaces naturels combustibles

Application de l'article 9

DECLARATION D'INCINERATION DE VEGETAUX SUR PIED
A L'INTERIEUR OU A MOINS DE 200 METRES D'ESPACES NATURELS COMBUSTIBLES

Je soussigné,

NOM :

Prénom :

Adresse :

☎

Qualité : (1) Propriétaire
 Ayant droit en tant que

déclare avoir l'intention d'incinérer des végétaux sur pied

sur les parcelles - repérées sur le plan ci-joint
 - et désignées ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface

pendant la période du 16 octobre au 14 mai

Je souhaite réaliser ce travail entre le et le(2)

Je pratiquerai cette incinération sous mon entière responsabilité.

Je m'engage à respecter les prescriptions suivantes par l'arrêté préfectoral, ainsi que celles qui figureront sur l'autorisation qui me sera éventuellement délivrée :

- 1) prévenir le CODIS (n° d'appel 18) la veille ou le matin précédant l'opération
- 2) la surface maximum de chaque enceinte est de 20 ha
- 3) le périmètre doit être nettoyé de toute végétation sur une largeur de 5 mètres
- 4) le vent ne doit pas être supérieur à 30 km/h
- 5) se doter de tout moyen nécessaire à l'extinction définitive du chantier, notamment une réserve d'eau de volume adéquat.
- 6) ne pas allumer plusieurs enceintes en même temps
- 7) 2 personnes au minimum seront présentes pendant toute la durée du chantier, et jusqu'à extinction définitive.

Signature du déclarant

Reçu en 2 exemplaires avec plan,
Dont 1 remis au déclarant,

Le maire,

(date, signature, cachet)

Cette déclaration doit être accompagnée d'un plan. Elle est valable jusqu'au délai maximum autorisé, à compter de la date de visa du maire.

(1) rayer la mention inutile

ANNEXE n° 3
à
l'Arrêté préfectoral relatif à la prévention
des incendies d'espaces naturels combustibles

Application de l'article 11

**DECLARATION DE TIR DE FEU D'ARTIFICE
A MOINS DE 200 METRES D'ESPACES NATURELS COMBUSTIBLES**

Je soussigné,

NOM :

Prénom :

Adresse :



Qualité : (1) Propriétaire
Ayant droit en tant que

déclare avoir l'intention d'effectuer un feu d'artifice
sur la parcelle - repérée sur le plan ci-joint
- et désignée ci-dessous :

Commune :

Section : Parcelle n° :

Lieu-dit :

pendant la période du 16 octobre au 14 mai

J'effectuerai ce feu d'artifice sous mon entière responsabilité.

Le tir est prévu le de heures à heures

Je m'engage à respecter les distances de sécurité par rapport aux espaces naturels combustibles, distances définies dans la réglementation en vigueur.

Signature du déclarant

Reçu en 2 exemplaires avec plan,
Dont 1 remis au déclarant,

Le maire,

(date, signature, cachet)

Cette déclaration doit être accompagnée d'un plan.

Elle doit être présentée à toute réquisition par les services chargés du contrôle sur les lieux de l'opération.
Elle ne dispense en aucun cas d'éventuelles autres formalités à accomplir auprès de la préfecture.

La mairie transmet une copie de la déclaration à la D.D.A.F. - Cité Administrative - 81013 ALBI Cedex 9

(1) rayer la mention inutile

**ARRETE PREFECTORAL DU
RELATIF A LA PREVENTION DES INCENDIES D'ESPACES NATURELS COMBUSTIBLES**

RE LA DE PERSONNE	PERIODES ET DISTANCES OPERATIONS REGLEMENTEES	PERIODE DU 16 OCTOBRE AU 14 MAI		PERIODE DU 15 MAI AU 15 OCTOBRE	
		Moins de 200 m et à l'intérieur des espaces Naturels Combustibles	Plus de 200 m des Espaces naturels Combustibles	Moins de 200 m et à L'intérieur des espaces Naturels Combustibles	Plus de 200 m des Espaces naturels Combustibles
PROPRIETAIRE OU AYANT DROIT	Incinération des végétaux coupés	Déclaration en Mairie	Autorisé	Interdit	Autorisé
	Incinération des végétaux sur pied	Déclaration En mairie	Autorisé	Interdit	Autorisé
	Emploi des barbecues	Autorisé selon les conditions de l'article 10 de l'Arrêté	Autorisé	Autorisé selon les conditions de l'article 10 de l'Arrêté	Autorisé
PERSONNE	Emploi du feu dans des foyers construits en forêts aménagés pour l'accueil du public	Autorisé	Sans objet	Interdit	Sans objet
	Tout autre emploi du feu	Interdit	Sans objet	Interdit	Sans objet

Espaces Combustibles : - formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements) ainsi que landes, friches, maquis et garrigues
- boisements linéaires (haies, ripisylves, fossés et tertres recouverts de végétation) attenants aux E.N.C.